

Procédure file

Informations de base	
INI - Procédure d'initiative	2008/2337(INI)
Procédure terminée	
Vingt-cinquième rapport annuel de la Commission sur le contrôle de l'application du droit communautaire (2007)	
Sujet 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		22/09/2008
		Verts/ALE FRASSONI Monica	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	PETI Pétitions		02/12/2008
		ALDE WALLIS Diana	

Evénements clés			
17/11/2008	Publication du document de base non-législatif	COM(2008)0777	Résumé
15/01/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
31/03/2009	Vote en commission		Résumé
06/04/2009	Dépôt du rapport de la commission	A6-0245/2009	
24/04/2009	Résultat du vote au parlement		
24/04/2009	Débat en plénière		
24/04/2009	Décision du Parlement	T6-0335/2009	Résumé
24/04/2009	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2008/2337(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport annuel

Base juridique	Règlement du Parlement EP 54
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/6/71645

Portail de documentation

Document de base non législatif		COM(2008)0777	18/11/2008	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE421.133	23/02/2009	EP	
Amendements déposés en commission		PE421.365	12/03/2009	EP	
Avis de la commission	PETI	PE418.146	30/03/2009	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0245/2009	06/04/2009	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0335/2009	24/04/2009	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2009)3615	27/10/2009	EC	

Vingt-cinquième rapport annuel de la Commission sur le contrôle de l'application du droit communautaire (2007)

OBJECTIF : présentation du 25^{ème} Rapport de la Commission sur le contrôle de l'application du droit communautaire (2007).

CONTENU : le rapport indique que fin 2007, la Commission traitait plus de 3400 dossiers de plaintes et d'infractions. Le nombre total de dossiers a augmenté de 5,9% par rapport à 2006 et une hausse de 32,3% a été enregistrée en ce qui concerne les procédures d'infraction pour défaut de notification des mesures de transposition. Les plaintes ont représenté 35,9% du nombre total de dossiers, soit deux-tiers de l'ensemble des affaires ne portant pas sur des retards de transposition, chiffre qui est inférieur de 8,7% à celui de 2006.

L'environnement continue d'être le sujet du plus grand nombre de pétitions (146 sur près de 420, relatives à la pollution atmosphérique, aquatique et acoustique, notamment), suivi par l'emploi, les affaires sociales et l'égalité des chances, qui ont fait l'objet de 89 pétitions (législation du travail, égalité entre les hommes et les femmes, libre circulation des travailleurs et sécurité sociale (25).

Le volume des plaintes et des infractions reste important dans les domaines suivants: environnement, marché intérieur, fiscalité et union douanière, énergie, transport et emploi, affaires sociales et égalité des chances, santé et protection des consommateurs, justice, liberté et sécurité, domaines dans lesquels le corpus législatif, qui présente un grand intérêt pour les citoyens, croît rapidement.

Le rapport attire l'attention sur les défis à relever dans le domaine de l'application du droit en mentionnant trois grands domaines d'action prioritaires: 1) la prévention, 2) l'information et la résolution des problèmes rencontrés par les citoyens et 3) la fixation de priorités dans le traitement des plaintes et des infractions. Il insiste également sur l'importance d'un partenariat solide entre la Commission et les États membres, s'exerçant dans le cadre de groupes d'experts pour gérer l'application des instruments juridiques et s'appuyant sur une coopération fondée sur une approche préventive pour résoudre les problèmes.

Action n° 1: renforcer les mesures préventives et remédier au problème posé par les retards de transposition des directives : les questions de mise en œuvre, de gestion et de contrôle sont davantage prises en compte dans l'élaboration des propositions, tant au stade de l'analyse d'impact que tout au long du cycle d'élaboration des politiques. Les lignes directrices concernant l'analyse d'impact sont actuellement modifiées afin de veiller à ce que les options en matière de mise en œuvre et de contrôle fassent l'objet d'un examen approfondi.

Il s'agit également de préparer l'application correcte du droit communautaire. L'objectif de la Commission est de veiller à ce que des plans de transposition fondés sur une analyse du risque, dressant la liste des actions nécessaires en fonction du contenu des directives et des difficultés probables de mise en œuvre, accompagnent les propositions de nouvelles directives tout au long du cycle législatif. La Commission entend créer, dans les États membres, des réseaux de fonctionnaires responsables de la transposition de toutes les nouvelles directives et des échanges en ligne de questions et de réponses.

Un certain nombre d'instruments sont utilisés afin de prévenir la non-conformité de la législation d'un État membre avec le droit communautaire. Parmi ces instruments figurent la procédure d'évaluation de la conformité des textes transposés, les réunions de comité, les inspections, les questionnaires, les rapports de mise en œuvre, les missions d'enquête etc. Quelque 260 comités et 1200 groupes d'experts assurent la gestion de l'acquis et la mise à jour des exigences techniques, et contribuent à dresser la liste des modifications législatives nécessaires.

Action n° 2: améliorer la diffusion d'informations et résoudre les problèmes rencontrés par les citoyens et les entreprises : le meilleur moyen de défendre les intérêts des citoyens et des entreprises est de trouver des solutions rapidement et de manière informelle. La Commission répond aux citoyens par l'intermédiaire d'Europe Direct, du Service d'orientation pour les citoyens, des réseaux CEC et Eurojus, ainsi que dans le cadre de vastes travaux réalisés par ses services. La Commission coordonne le réseau SOLVIT, au sein duquel les États membres œuvrent ensemble à la résolution de problèmes transfrontaliers dus à l'éventuelle mauvaise application de la législation relative au marché

intérieur. La Commission a également lancé le projet «EU PILOT» afin d'apporter des réponses et des solutions plus rapides aux problèmes apparaissant dans la mise en œuvre du droit communautaire et qui requièrent un complément d'information sur la situation de fait ou de droit existant dans un État membre. 15 États membres participent à ce projet, qui a débuté le 15 avril 2008.

Action n° 3: traiter les plaintes et les infractions et fixer des priorités sectorielles : la Commission doit donner la priorité aux dossiers les plus importants et collaborer étroitement avec les États membres pour accélérer la correction des infractions :

- marché intérieur et services : les actions sont axées sur les infractions 1) qui portent atteinte aux libertés fondamentales ayant une grande influence sur les droits des citoyens, 2) qui menacent le fonctionnement général de la législation sectorielle ou 3) qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences économiques importantes pour le marché intérieur ou un secteur spécifique de ce marché. Dans le secteur des services, les travaux ont essentiellement porté sur des cas de discrimination évidente fondée sur la nationalité, ou entraînant des conséquences pour certaines catégories de prestataires de services dans des secteurs importants ;
- services financiers (thèmes tels que les restrictions à l'investissement pour des raisons de sécurité nationale ou ayant une incidence sur les régimes de retraite) ;
- droits en matière d'emploi, législation du travail, sécurité sociale et lutte contre la discrimination ;
- droits fondamentaux, libre circulation des personnes, immigration, asile, citoyenneté et justice civile ;
- environnement (traitement collectif d'infractions similaires dans le cadre de dossiers horizontaux, notamment en matière de gestion des déchets et de pollution atmosphérique; grands projets d'infrastructure; infractions entraînant un préjudice direct important ou répété pour les citoyens, ou qui compromettent gravement leur qualité de vie) ;
- transport (ex : sécurité des passagers et des opérations, ainsi que les politiques de développement durable ayant une incidence étendue) ;
- énergie (ex : actions ayant un profond retentissement sur la lutte contre le changement climatique et garantissant un approvisionnement énergétique sûr et compétitif) ;
- société de l'information (ex : questions revêtant une importance systématique pour le fonctionnement des régulateurs nationaux, les questions de protection des consommateurs en matière de télécommunications, les règles en matière de publicité télévisée, la protection des mineurs et la prévention de l'incitation à la haine raciale dans les médias, ainsi que l'accès non discriminatoire à l'information publique) ;
- politique de la concurrence (ex : concurrence effective dans le secteur libéralisé des industries de réseau, tel que les marchés énergétiques et dans le domaine des services financiers ; récupération des aides d'État illicites).

Vingt-cinquième rapport annuel de la Commission sur le contrôle de l'application du droit communautaire (2007)

La commission des affaires juridiques a adopté un rapport d'initiative de Mme Monica FRASSONI (Verts/ALE, IT) sur le vingt-cinquième rapport annuel de la Commission sur le contrôle de l'application du droit communautaire (2007).

Les députés déplorent que, contrairement au passé, la Commission n'ait fourni aucune réponse aux questions soulevées par le Parlement dans ses résolutions précédentes, et en particulier dans sa [résolution](#) du 21 février 2008. Ils constatent l'absence d'amélioration significative concernant les trois questions essentielles que sont la transparence, les ressources et la lenteur des procédures.

Le rapport demande à la Commission:

- de respecter l'engagement selon lequel toutes ses décisions en matière d'infractions sont publiées, la publication de ses décisions, à partir de l'enregistrement d'une plainte et pour tous les actes suivants, représentant un instrument indispensable pour lutter contre l'arbitraire politique qui peut marquer la gestion des infractions;
- de fournir au Parlement des données claires et exhaustives sur les ressources destinées au traitement des cas d'infraction au sein des diverses directions générales ;
- de réfléchir à l'instauration d'une procédure plus légère et moins bureaucratique pour la formulation des mises en demeure adressées à l'État membre coupable de manquements qui permette de tirer parti rapidement de l'efficacité de cette mesure ;
- de garantir l'exécution correcte des condamnations prononcées par la Cour de justice.

La commission parlementaire prend acte de ce que, parmi les nouveaux cas d'infraction apparus en 2007, 1.196 concernent l'absence de notification des mesures nationales de transposition de directives communautaires. Elle juge inacceptable que la Commission doive s'octroyer un laps de temps de 12 mois pour traiter de simples cas de non-communication de mesures de transposition par l'État membre et demande à la Commission d'adopter sans délai le principe de mesures automatiques et immédiates en ce qui concerne les cas de ce type qui n'exigent ni analyse ni évaluation.

Les députés estiment par ailleurs qu'il n'y a toujours pas de procédures claires en place pour véritablement poursuivre un État membre devant la Cour de justice du fait d'une infraction au droit communautaire à laquelle il a entre-temps été remédié et obtenir réparation pour de précédents manquements et omissions. La Commission est invitée à présenter de nouvelles propositions (avant la fin 2010) pour parfaire l'actuelle procédure d'infraction de manière à tenir compte de cette situation inéquitable.

S'agissant du projet « EU Pilot » destiné à vérifier la nouvelle méthode de travail de la Commission dans certains États membres, les députés observent qu'il s'agit d'un projet mis en œuvre sur une base volontaire, dont les modalités ont déjà suscité le doute et donné lieu à des demandes spécifiques. Ils demandent en particulier à la Commission si l'insuffisance des ressources au sein des États membres ne constitue pas un signe préoccupant de l'existence de problèmes réels dans le contrôle de l'application du droit communautaire. La Commission invitée à faire rapport au Parlement après avoir vérifié, entre autres, que la nouvelle méthode n'a pas encore retardé l'engagement d'une procédure d'infraction dont la durée est déjà extrêmement longue et que la Commission n'a fait montre d'aucune indulgence vis-à-vis des États membres en ce qui concerne le respect des délais fixés par elle-même (10 semaines).

Les députés constatent enfin qu'au cours de la présente législature, aucun progrès significatif n'a été réalisé quant au rôle essentiel que le Parlement devrait jouer dans le contrôle de la mise en œuvre du droit communautaire. Ils estiment que, si la Commission doit donner la priorité aux procédures d'infraction, cela implique des décisions politiques et non de simples décisions techniques qui ne font actuellement l'objet d'aucune forme de surveillance extérieure, de contrôle ou de mesures de transparence.

Vingt-cinquième rapport annuel de la Commission sur le contrôle de l'application du droit communautaire (2007)

Le Parlement européen a adopté par 297 voix pour, 13 voix contre et 7 abstentions, une résolution sur le vingt-cinquième rapport annuel de la Commission sur le contrôle de l'application du droit communautaire (2007).

Les députés déplorent que, contrairement au passé, la Commission n'ait fourni aucune réponse aux questions soulevées par le Parlement dans ses résolutions précédentes, et en particulier dans sa [résolution](#) du 21 février 2008 sur le vingt-troisième rapport annuel de la Commission sur le contrôle de l'application du droit communautaire (2005). Ils constatent l'absence d'amélioration significative concernant les trois questions essentielles que sont la transparence, les ressources et la lenteur des procédures.

Le Parlement rappelle à la Commission les demandes formulées les années précédentes, à savoir:

- étudier d'urgence la possibilité d'un système signalant clairement les divers mécanismes de plainte disponibles pour les citoyens, qui pourrait prendre la forme d'un portail commun de l'Union européenne ou d'un guichet unique en ligne pour aider les citoyens;
- adopter une communication établissant son interprétation du principe de la responsabilité de l'État en cas d'infraction à la législation communautaire, y compris les infractions attribuables au pouvoir judiciaire, ce qui permettrait aux citoyens de contribuer d'une façon plus efficace à l'application du droit communautaire.

La Commission est invitée à:

- respecter l'engagement selon lequel toutes ses décisions en matière d'infractions sont publiées, la publication de ses décisions, à partir de l'enregistrement d'une plainte et pour tous les actes suivants, représentant un instrument indispensable pour lutter contre l'arbitraire politique qui peut marquer la gestion des infractions;
- fournir au Parlement des données claires et exhaustives sur les ressources destinées au traitement des cas d'infraction au sein des diverses directions générales ;
- réfléchir à l'instauration d'une procédure plus légère et moins bureaucratique pour la formulation des mises en demeure adressées à l'État membre coupable de manquements qui permette de tirer parti rapidement de l'efficacité de cette mesure ;
- garantir l'exécution correcte des condamnations prononcées par la Cour de justice.

Le Parlement prend acte de ce que, parmi les nouveaux cas d'infraction apparus en 2007, 1.196 concernent l'absence de notification des mesures nationales de transposition de directives communautaires. Il juge inacceptable que la Commission doive s'octroyer un laps de temps de 12 mois pour traiter de simples cas de non-communication de mesures de transposition par l'État membre et demande à la Commission d'adopter sans délai le principe de mesures automatiques et immédiates en ce qui concerne les cas de ce type qui n'exigent ni analyse ni évaluation.

Les députés estiment par ailleurs qu'il n'y a toujours pas de procédures claires en place pour véritablement poursuivre un État membre devant la Cour de justice du fait d'une infraction au droit communautaire à laquelle il a entre-temps été remédié et obtenir réparation pour de précédents manquements et omissions. La Commission est invitée à présenter de nouvelles propositions (avant la fin 2010) pour parfaire l'actuelle procédure d'infraction de manière à tenir compte de cette situation inévitée.

S'agissant du projet « EU Pilot » destiné à vérifier la nouvelle méthode de travail de la Commission dans certains États membres, les députés observent qu'il s'agit d'un projet mis en œuvre sur une base volontaire, dont les modalités ont déjà suscité le doute et donné lieu à des demandes spécifiques. Ils demandent en particulier à la Commission si l'insuffisance des ressources au sein des États membres ne constitue pas un signe préoccupant de l'existence de problèmes réels dans le contrôle de l'application du droit communautaire. La Commission invitée à faire rapport au Parlement après avoir vérifié, entre autres :

- que le plaignant a reçu de la Commission une explication claire et exhaustive quant au traitement de sa plainte,
- que la nouvelle méthode n'a pas encore retardé l'engagement d'une procédure d'infraction dont la durée est déjà extrêmement longue
- que la Commission n'a fait montre d'aucune indulgence vis-à-vis des États membres en ce qui concerne le respect des délais fixés par elle-même (10 semaines).

Les députés constatent enfin qu'au cours de la présente législature, aucun progrès significatif n'a été réalisé quant au rôle essentiel que le Parlement devrait jouer dans le contrôle de la mise en œuvre du droit communautaire. Ils estiment que, si la Commission doit donner la priorité aux procédures d'infraction, cela implique des décisions politiques et non de simples décisions techniques qui ne font actuellement l'objet d'aucune forme de surveillance extérieure, de contrôle ou de mesures de transparence.

Enfin, la Commission est invitée à veiller à ce qu'une plus grande priorité soit conférée à l'application du droit communautaire en matière d'environnement, compte tenu des évolutions préoccupantes révélées dans son rapport et dans les nombreuses pétitions reçues dans ce domaine.